

**Direction de la Stratégie
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Direction départementale de Loir-et-Cher**

Le Directeur Général

à

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Saint-Aignan
EHPAD Vaux de Chaume / La Forêt
1175 rue de la Forêt
41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Affaire suivie par :

N/Réf : 2022-DS-217

V/Réf : votre lettre du 03/05/2022

Date : 12/05/2022

Lettre R.A.R. n° 2C 168 753 81854

Objet : EHPAD « Vaux de Chaume / La Forêt », SAINT-AIGNAN (41110) (Loir-et-Cher) - inspection du 16/03/2022 – notification décisions administratives définitives.

Madame la Directrice,

Le 16 mars 2022, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Vaux de Chaume / La Forêt », rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher, a été inspecté par mes services.

Le 22 avril 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection.

A l'occasion de la notification de ces mesures provisoires, je vous ai accordé un délai de cinq jours francs, afin de vous permettre, conformément aux articles L.121-1 et L.122.2 du code des relations entre le public et l'administration, de présenter toute observation utile dont vous souhaiteriez me faire part.

Les observations que vous m'avez adressées par messagerie électronique et par voie postale, en date du 03 mai 2022, ont été transmises à l'équipe d'inspection pour examen.

Vous y déclarez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures et vous en attestez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Je note la programmation des travaux de co-construction du projet d'établissement à partir de septembre 2022, ainsi que la réalisation d'une réunion du Conseil de Vie Sociale le 10/03/2022 et la programmation des 2 prochaines réunions les 02/06 et 10/11/2022.

Je prends acte de la rédaction de la procédure de signalement des faits de violence et maltraitance au sein de l'établissement et vous demande de la compléter :

- en actualisant la définition de la maltraitance conformément à l'article L119-1 du CASF : « *La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations* ».
- en intégrant les dispositions de l'article L. 313-24 du CASF afin de porter à la connaissance des personnels la protection pleine et entière accordée à tout salarié ayant témoigné d'actes de maltraitance ou les ayant relatés.
- en faisant référence à l'article L434-3 du code pénal sur l'obligation de signalement, par tout professionnel, aux autorités judiciaire et administrative, des atteintes portées à l'intégrité physique ou psychique des personnes vulnérables.

Concernant la procédure de signalement interne et externe des événements indésirables datée du 06/08/2019, je vous demande de vous assurer de son actualisation, de sa communication à l'ensemble des personnels pour une appropriation et une application effectives. Je prends bonne note des éléments apportés concernant la définition de la politique et du management de la qualité et de la gestion des risques.

S'agissant de la prévention des sorties inopinées, je constate la rédaction d'une procédure sur le dépistage des résidents à risque de sortie inopinée élaborée à la suite de l'inspection et l'inscription au plan d'investissement de l'achat de bracelets anti-fugue.

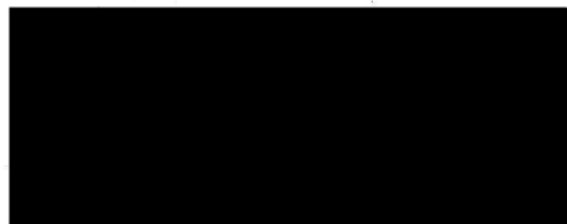
Enfin, je reste dans l'attente de la communication de la procédure pour l'aide à la prise des médicaments et le contrôle de l'identité-vigilance.

Je vous confirme l'ensemble des recommandations et prescriptions, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises - afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Centre-Val de Loire



Copie :

- Conseil Départemental du Loir-et-Cher
- M. le Maire de Saint-Aignan et Président du Conseil de surveillance

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures correctives définies, hors cas de l'urgence :

- « prescription » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

EHPAD « Vaux de Chaume / La Forêt », Saint-Aignan-sur-Cher (41)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	Engager une démarche co-constructive du projet d'établissement afin d'aboutir à la rédaction d'un projet d'établissement à transmettre aux autorités de tutelle.		X		Art. L.311-8 CASF : « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement... »	1 ^{er} décembre 2022
012	Réunir le Conseil de Vie Sociale au moins 3 fois par an.		X		Art.D311-16 CASF : « Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances... »	31 décembre 2022
013	Evoquer le sujet de la maltraitance périodiquement au sein du conseil de la vie sociale.	X				
014	Rédiger et mettre en œuvre une procédure de signalement des événements indésirables aux autorités administratives et judiciaires des faits de violence et de maltraitance intervenant au sein de l'établissement.		X		Art. R. 331-8 CASF : « Le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1 »	1 mois
015	Mettre en œuvre une politique de gestion des risques en exploitant les informa-	X				

EHPAD « Vaux de Chaume / La Forêt », Saint-Aignan-sur-Cher (41)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	tions des fiches de signalement et en informant les salariés de l'existence d'une protection juridique en cas de témoignage de faits de maltraitance.					
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	Mettre en place un dispositif de prévention des fugues des résidents désorientés		X		Article L311-3 CASF : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;... »	Immédiat
03	PRISE EN CHARGE					
031	Mettre en place une procédure d'aide à la prise des médicaments précisant les mesures à respecter au regard de la nature du médicament.		X		Article L313-26 « Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier. »	Immédiat
032	Mettre en place les contrôles d'identité-vigilance pour sécuriser l'administration des médicaments.	X				